N° 9333/a
23 NOV. 1981

Soixante-dixième année - N° 3597 — 8 hija 1401 (7 octobre 1981).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE* — Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Garantie de l'Etat au prêt consenti par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.**

*Décret n° 2-81-682 du 24 kaada 1401 (23 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 50 millions de dollars U.S., consenti le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage* ..... 454

**Accords de prêts conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne.**

*Décret n° 2-81-628 du 25 kaada 1401 (24 septembre 1981) approuvant l'accord de prêt de 16.000.000 d'unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'aménagement du Haouz central, canal de Rocade, barrage de Sidi Driss.* 454

*Décret n° 2-81-629 du 25 kaada 1401 (24 septembre 1981) approuvant l'accord de prêt de 7.500.000 unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'encadrement et d'équipement de dix instituts de technologie appliquée.* 455

**Contrat de prêt automatique conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.**

*Décret n° 2-81-691 du 7 hija 1401 (6 octobre 1981) approuvant le contrat de prêt automatique d'un montant de 3.600.000 dinars arabes — monnaie de compte — conclu le 19 chaabane 1401 (22 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe* .. 455

**Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie. — Garantie de l'Etat aux emprunts.**

*Décret n° 2-81-655 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (S.N.E.P., à concurrence d'un montant maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH)* .. 455

**Garantie de l'Etat à l'emprunt consenti par l'Export-Import Bank Of The United States à l'Office chérifien des phosphates.**

*Décret n° 2-81-656 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 35 millions de dollars U.S., consenti le 15 ramadan 1401 (17 juillet 1981) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.)* ..... 455

**Semences certifiées. — Prix subventionnés de rétrocession.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 784-81 du 13 chaabane 1401 (16 juin 1981) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.* ..... 456

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Explosifs. — Prix de vente.**

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 791-81 du 14 ramadan 1401 (16 juillet 1981) fixant les prix de vente des explosifs* ..... 456

**Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.**

*Arrêté interministériel n° 815-81 du 19 chaoual 1401 (20 août 1981) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole* ..... 457

**Accord portant création de la Société africaine de réassurances.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3548, du 19 hija 1400 (29 octobre 1980)* ..... 457

**TEXTES PARTICULIERS**

**Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya. — Autorisation pour détenir un domaine minier.**

*Décret n° 2-81-593 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SODIM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier* ..... 458

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 777-81 du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) fixant la définition des fonctions informatiques et leurs correspondances avec les grades du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques* ..... 459

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 768-81 du 18 kaada 1401 (17 septembre 1981) portant classement de l'École nationale de l'industrie minérale en vue de l'attribution de l'indemnité de fonction.* 460

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère du plan et du développement régional.**

*Arrêté du ministre du plan et du développement régional n° 694-81 du 13 chaabane 1401 (16 juin 1981) fixant les attributions et l'organisation internes des services du centre national de documentation* ..... 460

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

*Concession de pensions* ..... 462

# TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-81-682 du 24 kaada 1401 (23 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 50 millions de dollars U.S., consenti le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 50 millions de dollars U.S., consenti par lesdites banques à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1401 (23 septembre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Décret n° 2-81-628 du 25 kaada 1401 (24 septembre 1981) approuvant l'accord de prêt de 16.000.000 d'unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'aménagement du Haouz central, canal de Rocade, barrage de Sidi Driss.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 approuvée par le dahir n° 1-80-470 du 13 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 16.000.000 d'unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'aménagement du Haouz central, canal de Rocade, barrage de Sidi Driss.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1401 (24 septembre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-81-629 du 25 kaada 1401 (24 septembre 1981) approuvant l'accord de prêt de 7.500.000 unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'encadrement et d'équipement de dix instituts de technologie appliquée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 approuvée par le dahir n° 1-80-470 du 13 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 7.500.000 unités de compte européennes, conclu le 14 rejeb 1401 (19 mai 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, pour le financement du projet d'encadrement et d'équipement de dix instituts de technologie appliquée.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1401 (24 septembre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

---

**Décret n° 2-81-691 du 7 hija 1401 (6 octobre 1981) approuvant le contrat de prêt automatique d'un montant de 3.600.000 dinars arabes — monnaie de compte — conclu le 19 chaabane 1401 (22 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt automatique de 3.600.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 19 chaabane 1401 (22 juin 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe, ainsi que l'annexe audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1401 (6 octobre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Décret n° 2-81-655 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (S.N.E.P.), à concurrence d'un montant maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (S.N.E.P.), émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de réaliser son plan de financement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous formes de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (S.N.E.P.).

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1401 (7 octobre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

---

**Décret n° 2-81-656 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 35 millions de dollars U.S., consenti le 15 ramadan 1401 (17 juillet 1981) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement à bonne date de toutes les sommes dûes par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 15 ramadan 1401 (17 juillet 1981) annexé à l'original du présent décret

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et portant sur l'ouverture par l'Export-Import Bank Of The United States d'un crédit de 35 millions de dollars U.S. au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1401 (7 octobre 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 784-81 du 13 chaabane 1401 (16 juin 1981) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 515-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge, aux prix figurant sur le tableau suivant :

| ESPÈCES | CATÉGORIE | PRIX de rétrocession aux agriculteurs individuels | PRIX de rétrocession aux groupements et coopératives |
|---|---|---|---|
| | | (en DH) | (en DH) |
| Blé tendre. | Deuxième reproduction | 158 | 148 |
| Blé tendre. | Première reproduction. | 163 | 153 |
| Blé dur. | Deuxième reproduction. | 168 | 158 |
| Blé dur. | Première reproduction. | 173 | 163 |
| Orge. | Deuxième reproduction. | 120 | 110 |
| Orge. | Première reproduction. | 125 | 115 |

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 515-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) et celui payé par les agriculteurs, sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour toute semence susvisée à l'article premier, rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté interministériel n° 985-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaabane 1401 (16 juin 1981).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
ABDELLATIF GHISSASSI.

*Le ministre des finances,*
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 791-81 du 14 ramadan 1401 (16 juillet 1981) fixant les prix de vente des explosifs.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (encartouchage standard) désignés ci-après, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| Ammonix en cartouche | 6,36 DH/kg |
| Atlasite C | 7,30 DH/kg |
| Sigma 8 | 7,50 DH/kg |
| Atlasite A | 7,82 DH/kg |
| Atlasite Brisante | 8,40 DH/kg |
| Nitrate B | 8,60 DH/kg |
| Sigma 5 | 8,60 DH/kg |
| Nitrate A | 9,20 DH/kg |
| Sigma 505 | 9,23 DH/kg |
| Super Nitratite | 9,54 DH/kg |
| Gamsite | 10,79 DH/kg |
| Plastique C | 11,59 DH/kg |
| Sofranex | 14,11 DH/kg |
| Gomme | 14,70 DH/kg |

A ces prix, qui comprennent la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre d'essais, est fixé à 2.86 DH le kilogramme.

A ce prix, qui comprend la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — L'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 736-80 du 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) relatif au même objet, tel qu'il a été complété, est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 ramadan 1401 (16 juillet 1981).*

MOUSSA SAADI.

*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté interministériel n° 815-81 du 19 chaoual 1401 (20 août 1981) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel n° 983-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole, prévue à l'article premier du décret sus- « visé n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est « calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée | TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel | |
|---|---|---|
| 1° *Gros matériel :* | *Groupements* | *Individus* |
| Tracteurs ..... | 30% | 10% |
| Matériels d'accompagnement. | | |
| — Chizel ..... | 35% | 20% |
| — Charrue ..... | 35% | 20% |
| — Autres ..... | 35% | néant |
| Moissonneuse batteuse-lieuse.. | ..... | ..... |
| *(Le reste sans changement.)* | | |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 chaoual 1401 (20 août 1981).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
ABDELLATIF GHISSASSI.

*Le ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.

*Le ministre des finances,*
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3548, du 19 hija 1400 (29 octobre 1980), page 781**

**Dahir n° 1-78-63 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurances (Africare), fait le 23 safar 1396 (24 février 1976) à Yaoundé.**

.....

**Accord portant création de la Société africaine de réassurances**

.....

*Au lieu de :*

Article 10

.....

2.

.....

vi) d'approuver, après examen du rapport des commis et de certifier conforme le bilan et l'état des profits, pertes de la société.

.....

*Lire :*

Article 10

.....

2.

.....

vi d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la société ;

.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-81-593 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SODIM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SODIM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande présentée le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) par la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La Société de développement industriel « et minier de la Haute Moulouya (SODIM) 12, zankat Abou « Nouas — Les Orangers, Rabat, est autorisée à détenir un « domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre « quatre-vingts (80). »

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1er kaada 1401 (31 août 1981).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'énergie et des mines,*
MOUSSA SAADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 777-81 du 20 chaoual 1401 (21 août 1981) fixant la définition des fonctions informatiques et leurs correspondances avec les grades du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional auprès du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La description des fonctions ainsi que la correspondance entre les grades du corps interministériel des informaticiens et les fonctions informatiques sont définies ainsi qu'il suit :

| GRADES | FONCTIONS | DESCRIPTIONS DES FONCTIONS |
|---|---|---|
| Opérateur. | Opérateur de saisie. | Agent travaillant sur une machine de saisie et/ou de vérification des données, à partir d'un clavier, sur un support exploitable directement par ordinateur. |
| | Manipulateur. | Agent chargé de toutes les manipulations nécessaires sur les unités périphériques d'un ordinateur ou de son matériel annexe. |
| | Bibliothécaire. | Agent responsable du stockage, du classement et de la maintenance des supports de fichiers utilisés par un ordinateur ; il peut également être responsable de la documentation technique de l'ordinateur et des autres matériels informatiques. |
| Opérateur principal. | Surveillant de saisie. | Agent responsable d'une équipe d'opérateurs de saisie. |
| | Opérateur de terminaux. | Agent dont l'activité principale est d'exploiter et de gérer un terminal, relié à un ordinateur, permettant l'interrogation et/ou la mise à jour des fichiers. |
| Moniteur. | Chef d'atelier de saisie. | Agent responsable d'un atelier de saisie travaillant en une ou plusieurs équipes. |
| | Préparateur. | Agent chargé de rassembler les éléments nécessaires à l'exécution d'un travail documents de base, papier, fichiers sur cartes, bandes ou disques, en fonction du planning de l'atelier. Il doit être en mesure de préparer des cartes de contrôle. |
| Programmeur. | Programmeur d'application. | Agent chargé de l'écriture, de la mise au point et de la maintenance des programmes. Il travaille en étroite collaboration avec l'analyste. |
| | Pupitreur. | Agent responsable de la conduite d'un ordinateur ; il surveille les appareils, suit les renseignements et messages affichés. Il est chargé de diriger les manipulateurs et suit l'exécution des travaux en remplissant les documents nécessaires. Il doit reconnaître le mauvais fonctionnement du matériel et du logiciel pour en rendre compte. |
| Programmeur principal. | Chef programmeur. | Agent responsable de la coordination des travaux au sein d'une équipe de programmeurs d'application. Il répartit les travaux, suit leur réalisation dans les temps impartis et remplit la fonction d'encadrement au niveau de la programmation. |
| | Programmeur système. | Agent responsable de la gestion optimale d'un système d'exploitation. Il est chargé d'assister les programmeurs et les analystes en matière de relations entre les programmes et le système d'exploitation. |
| | Programmeur analyste. | Programmeur expérimenté en mesure d'assurer l'analyse et la programmation de tout ou partie d'une application simple. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| GRADES | FONCTIONS | DESCRIPTIONS DES FONCTIONS |
|---|---|---|
| Programmeur principal. (*suite*) | Chef d'atelier ordinateur. | Agent responsable du travail journalier, du contrôle de fonctionnement de l'ordinateur et de ses unités périphériques, de l'utilisation optimale du matériel et fournitures ; il est chargé de veiller à l'entretien du matériel, à la bonne gestion des supports de fichiers et à l'application des plannings d'exécution. |
| Analyste | Analyste | Agent responsable de la mise en application des solutions définies au niveau de la conception, en contrôle l'exécution, et précise les délais de leur réalisation : il élabore les dossiers d'analyse et les dossiers d'exploitation. |
| | Analyste. concepteur. | Agent chargé de l'élaboration des solutions informatiques pour le traitement d'une application, en précise les procédures à utiliser, les contenus des fichiers, les moyens de traitement, les coûts et les plannings généraux. |
| | Ingénieur système. | Technicien de haut niveau en informatique en mesure de concevoir et de réaliser un système d'exploitation. Il est en outre chargé de veiller à la mise à niveau permanente du personnel informaticien et de diriger l'optimisation des programmes et des procédures. |
| Analyste concepteur. | Chef de projet. | Agent responsable de la mise en œuvre du plan d'informatisation d'une application. Il dirige l'étude, justifie la solution informatique retenue, contrôle la réalisation des travaux jusqu'à l'exploitation. |
| Analyste concepteur principal. | Conseiller en informatique. | Agent appelé à tout moment à donner son avis technique sur toutes les questions se rapportant à l'exploitation, la programmation, l'analyse, la conception et l'organisation des traitements informatiques. Il peut diriger une équipe de chefs de projets. |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 décembre 1980.

*Rabat, le 20 chaoual 1401 (21 août 1981).*

MANSOURI BEN ALI.

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 768-81 du 18 kaada 1401 (17 septembre 1981) portant classement de l'École nationale de l'industrie minérale en vue de l'attribution de l'indemnité de fonction.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités et des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) portant création et organisation de l'École nationale de l'industrie minérale ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines ;

Après visa du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'École nationale de l'industrie minérale est classée dans la catégorie A prévue par l'article 4 du décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) susvisé en vue de l'attribution de l'indemnité de fonction.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

*Rabat, le 18 kaada 1401 (17 septembre 1981).*

MANSOURI BEN ALI.

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

**Arrêté du ministre du plan et du développement régional n° 694-81 du 13 chaabane 1401 (16 juin 1981) fixant les attributions et l'organisation internes des services du centre national de documentation.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du centre national de documentation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service traitement des documents est chargé de l'entrée des données économiques, scientifiques, techniques et sociales relatives au Maroc.

Il comprend :

— un bureau de la collecte qui rassemble et sélectionne la documentation concernant le développement économique et social du Royaume provenant des départements ministériels, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat, ainsi que tous documents et études de même nature publiés sur le plan national et international. Il contrôle l'ensemble des opérations au sein du service ;

— un bureau d'indexation qui assure le traitement de cette documentation selon les méthodes appropriées définies par le centre afin d'en extraire toutes les données bibliographiques et analytiques utiles à leur exploitation ;

— un bureau de publication des produits documentaires bibliographiques chargé des corrections des bordereaux d'entrée des données et des listings, et de la mise en forme des produits documentaires bibliographiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— un bureau d'input régional et international chargé de l'entrée, en tout ou en partie, des données nationales sur les réseaux régionaux ou internationaux d'information en application des accords conclus ou à conclure entre le centre national de documentation et lesdits réseaux.

ART. 2. — Le service questions/réponses est chargé de l'accueil des usagers du centre dont il doit enregistrer les questions et aider les recherches à partir des données nationales et internationales mises à leur disposition, qu'il utilise également pour établir des bibliographies.

Il définit et organise la politique d'acquisitions, d'échanges et de diffusion, et établit des statistiques suivies concernant le nombre et la qualité des usagers, et la fréquence d'utilisation des différents outils documentaires.

Il comprend :

— une bibliothèque de références qui met à la disposition des usagers les produits documentaires du centre national de documentation et des ouvrages de références concernant en particulier les bibliographies nationales, régionales, internationales et spécialisées ;

— une microthèque qui centralise en priorité les microfiches des documents traités par le centre national de documentation, lesquels peuvent être consultés sous cette forme par les usagers ;

— un bureau de recherche automatisée équipé de terminaux de télédocumentation pour l'interrogation des fichiers nationaux, régionaux et internationaux reliés ou centralisés au centre national de documentation ;

— un bureau de traduction chargé de fournir à la demande des usagers la traduction, en arabe ou en français, des données et des documents fournis par le service dans le cadre de leurs recherches.

ART. 3. — Le service études et coordination coordonne les actions du réseau d'informations scientifiques et techniques national et veille à maintenir sa compatibilité sur le plan régional et international.

Il comprend :

— un bureau des enquêtes chargé d'étudier les besoins du secteur en recensant périodiquement les sources d'information nationales et le personnel en activité dans les différentes unités documentaires du Royaume, et en publiant le résultat de ces enquêtes sous forme de répertoires et de catalogues collectifs d'ouvrages et de périodiques régulièrement mis à jour ;

— un bureau de normalisation chargé d'étudier les normes internationales qui régissent le secteur afin de choisir les méthodes documentaires appropriées à appliquer sur le plan national en collaboration avec les administrations concernées.

Il examine avec les différents départements ministériels, les collectivités locales, les établissements publics ou les organismes privés financés en tout ou en partie par l'Etat toutes innovations méthodologiques concernant les sciences de l'information qui doivent être soumises à son approbation afin d'en rechercher la conformité et la comptabilité avec les normes internationales, et tous projets de création d'unités de documentation, bibliothèques spécialisées ou services d'information scientifique et technique afin d'émettre un avis motivé sur le bien fondé de ces projets :

Il élabore et assure la publication des instruments de travail nécessaires à la connaissance et à l'application des normes internationales dans le cadre du réseau d'information scientifique et technique national.

— un bureau de coordination chargé de veiller à l'application des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et en suggérer les modifications éventuelles.

Il coordonne, sur le plan national les activités des différentes unités de documentation ou services d'information scientifique et technique susvisés dont il doit étudier, en particulier, les rapports annuels afin d'élaborer une politique d'acquisition sur le plan national visant à éviter l'éparpillement des ressources, à combler d'éventuelles lacunes et à assurer le maintien des collections ;

— un bureau des relations internationales chargé d'élaborer les projets de textes des accords traitant des problèmes de la documentation scientifique et technique, et d'étudier tout particulièrement l'opportunité et les possibilités de connexion des systèmes d'information régionaux et internationaux existants ou à venir avec le centre national de documentation et les établissements nationaux *ad hoc*.

Il établit et maintient des relations suivies avec les associations nationales et internationales spécialement concernées par les sciences de l'information et la formation professionnelle.

— un bureau de formation chargé d'élaborer les programmes et de superviser les stages professionnels nationaux et internationaux concernant en particulier les méthodologies appliquées dans le cadre du système d'information scientifique et technique national.

ART. 4. — Le service imprimerie-reprographie assure, grâce à son équipement, les travaux d'impression et de reprographie nécessaires à l'activité des divers services.

Il comprend :

— un bureau imprimerie chargé de l'impression des publications élaborées par les divers services (index, répertoires, manuels, catalogues collectifs, etc.) et des imprimés d'usage courant utilisés par le centre :

— un bureau reprographie qui microfiche les documents traités par le service traitement des documents et alimente le fichier de la microthèque du service questions/réponses. Il exécute des photocopies et des microfiches à la demande des utilisateurs et selon les besoins des services.

Dans le cadre de l'opération « sauvegarde du patrimoine culturel » il est également appelé à microfichier des collections d'ouvrages et de périodiques particulièrement importantes pour les travaux des chercheurs entreposées dans diverses unités documentaires.

ART. 5. — Le service de gestion comprend :

— un bureau d'analyse chargé du fonctionnement et de la gestion de l'ordinateur, il doit pouvoir répondre aux besoins présents et futurs de traitement automatisé des divers services.

Il étudie l'opportunité d'automatiser certaines opérations de gestion au niveau de la diffusion des publications du CND, de la bibliothèque, de la gestion des stocks.

Dans le cadre de la décentralisation du réseau national d'information scientifique et technique, il est chargé de la formation permanente des informatistes spécialisés et des informatistes responsables de l'interrogation et de la gestion des terminaux de télédocumentation en les initiant aux caractéristiques du système et des bases de données accessibles à partir du CND ainsi qu'aux nouvelles techniques susceptibles d'être appliquées dans l'avenir.

— un bureau de programmation et d'exploitation chargé de la sécurité de l'ordinateur, des fichiers et des programmes.

Il assure en priorité la programmation des travaux documentaires entrepris par les divers services qu'il a été jugé opportun d'automatiser, en particulier, pour la saisie et l'interrogation de la base de données nationales et pour la préparation des publications nécessitant des traitements informatiques.

Dans le cadre des échanges ou acquisitions de fichiers produits par des organismes régionaux ou internationaux, il est chargé d'assurer la compatibilité des dits fichiers avec le système national.

ART. 6. — Les bureaux suivants sont directement rattachés au directeur du centre national de documentation :

— le bureau des archives ;
— le bureau du budget et de la comptabilité ;
— le bureau des affaires du personnel ;
— le bureau des fournitures et du matériel ;
— le bureau d'ordre.

*Rabat, le 13 chaabane 1401 (16 juin 1981).*

TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 101 du 6 hija 1396 (29 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Mracha Hoummane ben El Khayat. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.001 | 61,25 | 1er août 1976. | |
| Qerqach Mohannd ben Kaddour. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.002 | 48,75 | id. | |
| Haddouch Saïd ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.003 | 51,25 | id. | |
| Outissinat Mohamed ben El Hassan. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.004 | 51,25 | id. | |
| Charkani Mohammed ben Lhadj Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.005 | 50 | id. | |
| Ourass Mohamed ben M'hamed. | Ex - brigadier, 4e échelon (indice 139). | 405.006 | 90 | id. | |
| Kezzout Haddou ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.007 | 72,50 | id. | |
| Mme Rkia bent Haddou ben Ali, veuve Akechmir Saïd. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.008 | 50/2 | 1er décembre 1975. | |
| MM. Abid Abdelkader ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.009 | 70 | 1er août 1976. | |
| Saïf Ahmed ben Lahcen. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 405.010 | 76,25 | id. | |
| El Hassnaoui Mohamed ben Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 405.011 | 75 | id. | |
| Madi El Madani ben Omar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.012 | 68,75 | id. | |
| Abid Mohamed ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.013 | 77,50 | id. | |
| Brich Mohammed ben Cherif. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.014 | 68,75 | id. | |
| Bousbaâ Abdallah ben Hachmi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.015 | 81,25 | id. | |
| Siari Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.016 | 62,50 | id. | |
| Nebbar Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.017 | 72,50 | id. | |
| Khaddaj Driss ben Lahoucine. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.018 | 63,75 | id. | |
| Zine Hamadi ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.019 | 52,50 | id. | |
| Sawid Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.020 | 52,50 | id. | |
| Kanaji Mohamed ben Abdeslam. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.021 | 67,50 | id. | |
| Labyad Mohamed ben Salem. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 405.022 | 72,50 | id. | |
| Bou Ikerouan Mimoun ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.023 | 57,50 | id. | |
| Abya Hammadi ben Benachir. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.024 | 100 | id. | |
| Anbouri Ahmed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.025 | 50 | id. | |
| Arara Mohammed ben Bouâzza. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.026 | 80 | id. | |
| Adouab Baha ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.027 | 60 | id. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Jare Mohamed ben Belabbas. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.028 | 68,75 | 1er août 1976. | |
| Jaâïtane Ahmed ben Mohamed. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 405.029 | 97,50 | id. | |
| El Bezaz M'Hamed ben Hassan. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.030 | 72,50 | id. | |
| Saber Aïssa ben M'Barek. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.031 | 72,50 | 1er juin 1976. | |
| Zitouni Moha ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.032 | 86,25 | 1er août 1976. | |
| Ouihardan Moha ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.033 | 77,50 | id. | |
| Marmouche Ali ben Hammi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.034 | 62,50 | id. | |
| Mrabette Abdellah ben Bouchaïb. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.035 | 92,50 | id. | |
| Rhafer Ahmed ben Abdellah. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.036 | 71,25 | id. | |
| Laâchari Mohamed ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.037 | 61,25 | id. | |
| Laârime Abdallah ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.038 | 63,75 | id. | |
| Mahide Bouih ben El Arbi. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.039 | 66,25 | id. | |
| Bencherif Mohamed ben Jilali. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.040 | 62,50 | id. | |
| Charrib Mohammed ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.041 | 97,50 | id. | |
| Kharraz Mohamed ben Malouk. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.042 | 83,75 | id. | |
| Chouaf Mohammed ben Charki. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405 043 | 70 | 1er septembre 1976. | |
| M'Sattaf Rahal ben Allal. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.044 | 73,75 | 1er août 1976. | |
| Mourchad Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 405.045 | 65 | id. | |
| Harkaty Haddou ben Mimoun. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.046 | 78,75 | id. | |
| Taleb Ahmed ben Lmaâti. | Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122). | 405.047 | 35 | id. | |
| Chaâïra Larbi ben Maâti. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.048 | 100 | id. | |
| Lemsaïr Mohamed ben Mimoun. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 405.049 | 78,75 | id. | |
| Rami Brahim ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122). | 405.050 | 36,25 | 1er juin 1976. | |
| *Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision* | | | | | |
| Baâaqqa Akka ben Hammou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 402.888 | 93,75 | 1er janvier 1976. | |

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.